

that the right not to be placed in double jeopardy must be explicitly guaranteed.

#### *Recommendation 6.*

Clause 7 should be redrafted to provide for the obligation to facilitate retention and instruction of counsel and for the protection against double jeopardy.

We have grave reservations about clause 8 of the Charter. It would create two new rights, but only for citizens. The first is the right to move to and reside in any part of Canada, the second the right to acquire and hold property and to pursue the gaining of a livelihood anywhere in Canada. We can see an expansion of freedom in the provision that the two rights are protected from limitation on the basis of residence or domicile, previous residence or domicile, or birth. But we question whether the restriction of such rights to citizens alone belongs in the Constitution.

While landed immigrants currently have the same rights as citizens to move, reside, hold property, and work everywhere in Canada, we are aware that geographical limitations on immigrants as conditions of their admission have been considered in recent years. There may be circumstances which justify such limitations, but we would not wish to engrave in the constitution a permanent distinction between the rights of citizens and landed immigrants even to gain for citizens the expanded liberty referred to above.

We are strengthened in our reservations about clause 8 by its relationship to clause 6 and 9 respectively. In clause 6 the right to the use and enjoyment of property, to equality before the law and to the equal protection of the law is guaranteed to every person, whether citizen, landed immigrant, temporary resident or mere visitor. In other words, section 6 guarantees to everyone substantially the same rights as are recognized by clause 8 as belonging only to citizens. Similarly the injunction in section 9 against discrimination because of national or ethnic origin might be interpreted to be inconsistent with the limitation of section 8 to citizens. We can foresee a century of acrimonious litigation if clause 8 is allowed to stand.

This latter consideration might be resolved by making clause 8 subject to clause 6, but that would not remove our first concern, viz., the establishment of a constitutional preference for citizens in an area where so permanent a distinction is unwarranted. We therefore firmly recommend that clause 8 be withdrawn.

#### *Recommendation 7.*

Clause 8 of the proposed Charter should be deleted.

Various additions have been proposed to the prohibited grounds of discrimination in clause 9, but with one exception we prefer to remain with the universally accepted grounds of "race, national or ethnic origin, language, colour, religion, age

nous sommes convaincus qu'il faut garantir de façon précise le droit de ne pas être poursuivi deux fois pour le même délit.

#### *Recommandation 6.*

L'article 7 devrait être modifié afin de prévoir l'obligation de permettre à l'individu de bénéficier des services d'un avocat et de lui donner des instructions, et pour l'empêcher que quelqu'un ne soit poursuivi une deuxième fois pour le même délit.

Nous avons des réserves sérieuses à propos de l'article 8 de la Charte, qui créerait deux nouveaux droits, mais seulement au bénéfice des citoyens. Le premier est le droit d'établir sa résidence n'importe où au Canada, alors que le second est le droit d'acquérir des biens et d'assurer sa subsistance n'importe où au pays. Nous reconnaissons que ces deux droits constituent un élargissement des libertés en ce sens qu'on ne peut les restreindre en se fondant sur le critère de la résidence ou du domicile, de l'ancienne résidence ou de l'ancien domicile, ou du lieu de naissance. Mais il y a lieu de se demander si une telle restriction de ces droits aux seuls canadiens a sa place dans la Constitution.

Bien qu'on reconnaisse actuellement aux immigrants reçus, au même titre qu'aux citoyens, le droit d'établir résidence, de posséder des biens et de travailler n'importe où au Canada, nous n'ignorons évidemment pas que récemment, il a été question d'imposer aux immigrants certaines restrictions géographiques comme condition d'admission. Celles-ci peuvent être justifiées dans certains cas, mais il ne faudrait pas insérer dans la Constitution une distinction permanente entre les droits des citoyens et ceux des immigrants reçus, même pour accorder aux citoyens les libertés plus grandes susmentionnées.

Les liens qui existent entre l'article 8 et les articles 6 et 9 nous amènent à insister davantage sur les réserves que nous exprimons au sujet de l'article 8. Dans l'article 8, le droit de posséder des biens, de même que le droit à l'égalité et à la même protection devant la loi, sont garantis à tout individu, qu'il soit citoyen, immigrant reçu, résidant temporaire ou simple visiteur. En d'autres termes, l'article 6 garantit à tous à peu près les mêmes droits que ceux qui sont reconnus par l'article 8 et accordés aux citoyens seulement. De même, à l'article 9, l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique pourrait être tenue pour contraire aux prérogatives données uniquement aux citoyens dans l'article 8. L'adoption de l'article 8 tel que rédigé actuellement pourrait donner lieu à un siècle de litiges acerbes.

Le problème soulevé dans cette dernière considération pourrait être résolu en assujettissant l'article 8 à l'article 6, mais une telle façon de procéder ne dissiperait pas notre première inquiétude, à savoir l'établissement d'une préférence constitutionnelle à l'égard des citoyens dans un domaine où une distinction aussi permanente est injustifiée. Nous recommandons donc fermement que l'article 8 soit abrogé.

#### *Recommandation 7.*

L'article 8 de la Charte proposée devrait être abrogé.

Diverses additions ont été proposées aux motifs de non discrimination énumérés à l'article 9, mais nous préférons nous en tenir, à une exception près, aux motifs universellement reconnus de «la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue,